

*Article XVIII.*

1. Les dispositions de la présente Convention ne seront pas interprétées comme restreignant ou modifiant, de quelque manière que ce soit, le droit des fonctionnaires diplomatiques ou consulaires à des exonérations autres ou plus larges que celles dont ils bénéficient actuellement ou qui pourront leur être accordées à l'avenir.

2. Les dispositions de la présente Convention ne seront pas interprétées comme restreignant de quelque manière que ce soit les exemptions, déductions, crédits ou autres réductions accordées par les lois de l'un des États contractants, en vue de la détermination de l'impôt perçu par cet État contractant.

3. Si quelque difficulté ou doute survient au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, les autorités compétentes des États contractants peuvent trancher la question au moyen d'une entente.

*Article XIX.*

1. Les autorités compétentes des États contractants peuvent édicter les règlements nécessaires à l'interprétation et à la mise en vigueur des dispositions de la présente Convention.

2. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles afin d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

*Article XX.*

1. La présente Convention est rédigée en anglais et en finlandais, les deux textes faisant également foi.

2. La présente Convention devra être ratifiée et les instruments de ratification devront être échangés à Helsinki le plus tôt possible.

3. La présente Convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et, dès lors, elle produira son effet relativement aux impôts pour les années d'imposition commençant le ou après le premier janvier de l'année civile précédant celle où les instruments de ratification ont été échangés.

*Article XXI.*

La présente Convention restera en vigueur pendant une durée indéterminée, mais chacun des États contractants pourra, au plus tard le 30 juin de toute année civile suivant l'année civile au cours de laquelle aura eu lieu l'échange des instruments de ratification, donner à l'autre État contractant un avis de dénonciation; dans ce cas, la présente Convention cessera de porter ses effets relativement aux impôts pour les années d'imposition commençant le ou après le premier janvier de l'année civile suivant celle où l'avis est signifié.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé la présente Convention.

FAIT à Ottawa, en double exemplaire, ce vingt-huitième jour de mars 1959.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:

(Sceau)

Donald M. Fleming

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE:

(Sceau)

Sigurd von Nemers